

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES,
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n° 2A-2018-04-24-004 du 24 avril 2018

Portant enregistrement de la SA ENGIE pour l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes sur le territoire de la commune d'AJACCIO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 11 décembre 2017 par la SA ENGIE, dont le siège est situé ,1 place Samuel de Champlain, 92 400 COURBEVOIE, pour l'enregistrement d'une station de transit de déchets inertes, lieu-dit St Antoine à AJACCIO, parcelles OD311 et OD313

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et pour lesquelles aucun aménagement n'a été sollicité;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations émises par le public lors de la consultation qui s'est déroulée du 12 février 2018 au 12 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal d'AJACCIO le 29 janvier 2018;

VU la délibération du conseil municipal d'AJACCIO du 18 décembre 2017 portant sur l'avis du maire de la commune d'AJACCIO sur la proposition d'usage futur du site faite par le demandeur pour la remise en état en cas d'arrêt définitif de la station de transit de déchets inertes projetée ;

VU le PLU de la ville d' Ajaccio dont le projet de révision allégée a été pris par délibération du 19 février 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE du 23 avril 2018;

CONSIDÉRANT le caractère urgent de cette demande d'enregistrement compte tenu

que la SA ENGIE doit disposer d'une zone de transit de déchets inertes au plus tard début mai 2018 afin de respecter l'échéance réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site d'EDF lieu-dit Loretto à Ajaccio ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

Les installations classées ayant fait l'objet de la demande présentée le 11 décembre 2017 par la SA ENGIE, dont le siège se situe 1 place Samuel de Champlain, 92 400 COURBEVOIE sont enregistrées.

Ces installations précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont localisées au lieu-dit St Antoine à AJACCIO, parcelles OD311 et OD313 .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
2517-2	E	Station de transit de déchets inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000m ² mais inférieure ou égale à 30 000m ²	Station de transit de terres excavées d'une superficie totale maximale de 26 000 m ²

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune d'AJACCIO sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
AJACCIO	OD311 OD313	St Antoine

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 11 décembre 2017.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Conformément à la convention (délibération n° 2017/309 du 18 décembre 2017 du conseil municipal de la ville d'Ajaccio) après l'arrêt définitif des installations, le site sera repris par la ville d'Ajaccio qui devra en assuré la gestion conformément à la législation des installations classées.

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des textes réglementaires suivants sont applicables à l'installation :

l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8: Exécution et ampliatio

Le secrétaire général de la Préfecture de Corse du Sud, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Corse chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'AJACCIO, les officiers de

police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, la SA ENGIE.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction.

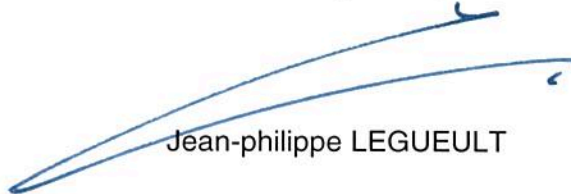
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Fait à Ajaccio, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-philippe LEGUEULT